



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 29 mars 2022 à 18h00
Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU
2 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
3 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	Pouvoir de Sophie PETIT-GUILLAUME
4 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
5 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
6 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	Départ après la 23 ^{ème} délibération
7 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
8 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	Pouvoir de Jean-Marie MANZATO
9 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
10 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
11 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
12 LE BOURGET DU LAC	T Edouard SIMONIAN	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
14 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
15 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
17 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Départ après la 16 ^{ème} délibération Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
18 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
19 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
20 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
21 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
22 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
23 MERY	T Nathalie FONTAINE	
24 MERY	T Stéphane ROULET	
25 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
26 MOTZ	T Daniel CLERC	
27 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
28 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
29 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
30 RUFFIEUX	S Pierre-Yves PASQUALI	
31 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
32 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
33 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
34 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
35 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
36 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
37 VOGLANS	T Martine BERNON	
38 VOGLANS	T Yves MERCIER	

24 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER
AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI
PUGNY-CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE
RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD

Autres présents non-votants :

Philippe GAMEN	Président du PNR du massif des Bauges
Jean-Luc DESBOIS	Directeur du PNR du massif des Bauges
Frédéric GIMOND	Directeur général des services
Laurent LAVAISSIERE	Directeur général adjoint des services
Véronique MERMOUD	Directrice du pôle Aménagement
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 22 mars 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 30 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 45 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 26 Année : 2022

Exécutoire le : 31 MARS 2022

Affichée le : 31 MARS 2022

Visée le : 31 MARS 2022

POLITIQUE DE LA VILLE

Contrat de Ville – Crédits spécifiques – Subventions aux organismes - Programmation 2022

La politique de la ville, compétence obligatoire de Grand Lac, s'exerce dans le cadre d'un Contrat de Ville cosigné avec l'Etat, la commune d'Aix-les-Bains, le Département de la Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les bailleurs et d'autres partenaires.

Le Contrat de Ville de Grand Lac, signé initialement pour la période 2015 – 2020 et prorogé jusqu'en 2022, a retenu Marlioz comme quartier prioritaire ainsi que Sierroz - Franklin Roosevelt et Liberté comme quartiers en veille active. Il préconise par ailleurs une attention pour les publics qui présentent des situations relevant de la solidarité territoriale.

Le Contrat de Ville a défini comme prioritaires les grandes orientations suivantes :

- Renforcement du lien social, citoyenneté, accès au droit, lutte contre le décrochage scolaire, prévention de la délinquance et sécurité,
- Soutien à la création d'entreprise, aux dispositifs d'insertion, d'information et d'accès à l'emploi,
- Amélioration de l'habitat et du cadre de vie,
- Attention portée aux axes transversaux suivants : égalité femme-homme, mobilité, jeunesse, lutte contre les discriminations, numérique.

Le Contrat de Ville de Grand Lac 2015 – 2022 repose sur une programmation qui mobilise en priorité l'ensemble des crédits de droit commun des partenaires du contrat, et, de façon complémentaire, des crédits spécifiques pour soutenir les actions retenues à l'issue d'un appel à projets annuel, après avis du comité de pilotage du Contrat de Ville.

Après avoir recueilli les avis des membres du comité de pilotage du Contrat de Ville le 24 mars 2022, Monsieur le Président propose de soutenir les actions suivantes :

Contrat de Ville – Programmation 2022			
Pilier	Porteur de Projets	Projet Soutenu	Subvention
Cohésion sociale	Association Arts et Spectacles	Projet associatif	4 000 €
	Espace de Vie Sociale	Animations sur le quartier de Marlioz	6 000 €
	Chers Voisins	Habitat intergénérationnel et solidaire pour mieux vivre ensemble	4 000 €
	Association Ludothaix	Animations ludiques Liberté, Sierroz, Marlioz	1 000 €
	Association Ma Chance Moi Aussi	Grandir ensemble	5 000 €
	CCAS d'Aix-les-Bains	Projet de réussite éducative	8 000 €
	Ville d'Aix-les-Bains	Permis citoyen	1 000 €
Tous au théâtre		1 000 €	
Habitat / Cadre de vie	ADIL de la Savoie	Permanences à la Maison du Projet de Marlioz	1 050 €
TOTAL			31 050 €

Les crédits correspondants à ces subventions sont inscrits au budget principal 2022, service 115.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'attribution des subventions précitées,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions relatives aux subventions précitées et tous les actes nécessaires à leur exécution.

Aix-les-Bains, le 29 mars 2022

Le Président,
Renaud BERETTI

<ul style="list-style-type: none"> - Délégués en exercice : 67 - Présents : 36 - Présents et représentés : 43 - Votants : 43 - Pour : 43 - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Blancs : 0





APPEL A PROJETS 2022

CONVENTION D'OBJECTIF ENTRE GRAND LAC ET L'AGENCE NATIONALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

AGENCE NATIONALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT, dont le siège social se situe 25, Rue Jean Pellerin, Bâtiment Evolution 73000 CHAMBERY, représentée par Madame la Présidente, Madame Annick CRESSENS, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 13 juin 2017 ci-après désignée par les termes : « ADIL 73 »

D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu l'article 4.1.4.1. des statuts de Grand Lac,
Vu les statuts de l'Agence nationale pour l'information sur le logement,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association « ADIL 73 » a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son/ses projet(s).

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « ADIL 73 ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association ADIL 73, mentionnée ci-dessous :

« Permanences à la Maison du Projet de Marlioz »

L'association effectuera une permanence mensuelle à la Maison du Projet durant laquelle elle accompagnera les habitants dans leurs démarches en termes de logement (droits et obligations selon si propriétaire occupant ou propriétaire bailleur, locataire ; projet de mobilité résidentielle, etc.)

La localisation à la Maison du Projet permettra à l'ADIL d'échanger et d'être en cohérence avec les différents partenaires (CAUE, Conseil citoyen, etc...) du projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz.

L'association ADIL 73 s'engage à mener à son terme chaque projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de chaque action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « ADIL 73» la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
7 Permanences à la Maison du Projet de Marlioz	1 050 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc la totalité de la subvention sera reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées et reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association « ADIL 73 » s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association « ADIL 73» sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour l'association ADIL 73,
Madame Annick CRESENS,
Présidente



APPEL A PROJETS 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION ARTS ET SPECTACLES

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022. Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

ASSOCIATION ARTS ET SPECTACLES, dont le siège social se situe 59, rue Jean Louis Chanéac 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Farid SAYARI, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 16 février 2020 ci-après désignée par les termes : « ARTS ET SPECTACLES »,

D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu les statuts de Grand Lac,
Vu les statuts de l'ASSOCIATION ARTS ET SPECTACLES,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association « ARTS ET SPECTACLES » a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « ARTS ET SPECTACLES ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association ARTS ET SPECTACLES, mentionnée ci-dessous :

« **Projet associatif** »

L'objectif de l'action est d'être au plus près des habitants du quartier du Sierroz dans le but de se faire connaître, échanger avec eux pour favoriser l'émergence d'actions culturelles et de lien social sur le quartier, favoriser l'accès à une culture citoyenne et artistique ; en valorisant les compétences et initiatives des habitants.

L'association ARTS ET SPECTACLES s'engage à mener à son terme chaque projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « ARTS ET SPECTACLES » la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projet associatif	4 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc la totalité de la subvention sera reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées et reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association « ARTS ET SPECTACLES » s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association « ARTS ET SPECTACLES » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

L'association ARTS ET SPECTACLES,
Farid SAYARI,
Président



APPEL A PROJETS 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-LES-BAINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-LES-BAINS, dont le siège social se situe Le Zénith, 6, Rue des Prés Riants 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente, autorisée par la délibération du Conseil d'Administration du 9 décembre 2020
Ci-après désigné par les termes « le CCAS ».

D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu les statuts de Grand Lac,
Vu les statuts du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AIX-LES-BAINS,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. Le « CCAS » a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son/ses projet(s).

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté au « CCAS ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par le CCAS, mentionnée ci-dessous :

« Projet de réussite éducative »

L'action a pour objectif d'augmenter les chances de réussite des enfants et adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable. Le PRE vise à accompagner, de façon durable et soutenue, des enfants et des jeunes issus des QPV et QVA par le biais d'accompagnements individualisés, qui tiennent compte de la globalité de leur situation (les objectifs sont propres à chacun, selon les ressources et difficultés constatées et partagées avec les familles et les partenaires).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à la structure les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera au « CCAS» la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Projet de réussite éducative	8 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc la totalité de la subvention sera reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées et reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

Le CCAS s'engage à fournir un bilan de ses actions une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Le CCAS s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités du « CCAS» sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. Le CCAS se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si la structure détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de la structure.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Le CCAS,
Michelle BRAUER,
Vice-Présidente



APPEL A PROJETS 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET CHERS VOISINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

CHERS VOISINS, dont le siège social se situe 68, Rue Montgolfier 69006 LYON 06, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jacques BONNET, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 4 octobre 2018 ci-après désignée par les termes : « CHERS VOISINS »

D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu les statuts de Grand Lac,
Vu les statuts de CHERS VOISINS,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association « CHERS VOISINS » a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son/ses projet(s).

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « CHERS VOISINS ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association CHERS VOISINS, mentionnée ci-dessous :

« Habitat intergénérationnel et solidaire pour mieux vivre ensemble »

L'action a pour objectif d'accompagner les adhérents dans leur pratique du numérique et faciliter l'accès et l'appropriation des démarches en ligne mais aussi de sensibiliser de manière simple et « mobile » les adhérents lors de temps collectifs ou informels. L'objectif est de lutter contre la fracture numérique.

L'association CHERS VOISINS s'engage à mener à son terme chaque projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « CHERS VOISINS» la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Habitat intergénérationnel et solidaire pour mieux vivre ensemble	4 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc la totalité de la subvention sera reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées et reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association « CHERS VOISINS » s'engage à fournir un bilan de son action une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association « CHERS VOISINS» sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

L'association CHERS VOISINS,
Jacques BONNET,
Président



APPEL A PROJETS 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ESPACE DE VIE SOCIALE

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représenté par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

ESPACE DE VIE SOCIALE, dont le siège social se situe La Cité, 9, Rue du Margéraz 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Madame la Présidente, Madame Françoise CHOIRAT, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 6 décembre 2018 ci-après désignée par les termes : « EVS »

D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu les statuts de Grand Lac,
Vu les statuts de l'ESPACE DE VIE SOCIALE,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association « EVS » a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son/ses projet(s).

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « EVS ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association EVS, mentionnée ci-dessous :

« Animations sur le quartier de Marlioz »

Cette action a pour objectif d'offrir un lieu de rencontre sur le quartier de Marlioz, pour venir échanger, découvrir, s'informer, participer, tout en développant une dynamique partenariale. Ce lieu vise à favoriser les synergies sur le quartier avec les habitants mais également les partenaires du quartier.

L'association EVS s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de l'action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice des actions, mentionnées à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « EVS» la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Animations sur le quartier de Marlioz	6 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc la totalité de la subvention sera reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées et reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association « EVS » s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association « EVS» sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

L'association EVS,
Françoise CHOIRAT,
Présidente



APPEL A PROJETS 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION LUDOTHAIX

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022. Ci-après désigné par les termes "GRAND LAC",

ET

ASSOCIATION LUDOTHAIX, dont le siège social se situe 55, avenue du Petit Port 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Julien BREUIL, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 10 mars 2021 ci-après désignée par les termes : « LUDOTHAIX »,

D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu les statuts de Grand Lac,
Vu les statuts de l'ASSOCIATION LUDOTHAIX,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association « LUDOTHAIX » a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son/ses projet(s).

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « LUDOTHAIX ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association « LUDOTHAIX », mentionnée ci-dessous :

« Animations ludiques sur les quartiers Liberté, Sierroz et Marlioz »

L'objectif de l'action est de développer le lien enfants/parents et participer à l'éducation par les parents de leurs enfants par le biais du jeu. Utiliser les jeux permettant d'aborder les stéréotypes de sexe et de sensibiliser à cette thématique.

L'association « LUDOTHAIX » s'engage :

- à mener à son terme chaque projet soutenu
- à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.
- à intervenir gratuitement auprès des structures souhaitant mettre en œuvre une animation ludique

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « LUDOTHAIX » la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Animations ludiques sur les quartiers Liberté, Sierroz et Marlioz	1 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc la totalité de la subvention sera reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées et reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association « LUDOTHAIX » s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association « LUDOTHAIX » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

L'association LUDOTHAIX,
Julian BREUIL,
Président



APPEL A PROJETS 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION MA CHANCE MOI AUSSI

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022. Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

ASSOCIATION MA CHANCE MOI AUSSI, dont le siège social se situe Scarabée, 154, Avenue Daniel Rops 73000 CHAMBERY, représentée par Monsieur le Président, Monsieur André PAYERNE, dûment habilitée par une décision du conseil d'administration en date du 22 octobre 2014 ci-après désignée par les termes : « MA CHANCE MOI AUSSI »,

D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu les statuts de Grand Lac,
Vu les statuts de l'ASSOCIATION MA CHANCE MOI AUSSI,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. L'association « MA CHANCE MOI AUSSI » a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son/ses projet(s).

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à l'association « MA CHANCE MOI AUSSI ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement l'action menée par l'association MA CHANCE MOI AUSSI, mentionnée ci-dessous :

« Grandir Ensemble »

L'action a pour objectif d'accompagner les enfants les plus vulnérables, issus de familles en fragilité éducative, dans le quartier de Sierroz – Franklin Roosevelt. En collaboration avec l'éducation nationale, Ma Chance Moi Aussi valorisera leurs potentiels et leur donnera les outils nécessaires pour réussir leur vie dans le respect des valeurs républicaines. L'ambition est également de rétablir l'égalité des chances pour retrouver une cohésion sociale durable.

L'association MA CHANCE MOI AUSSI s'engage à mener à son terme le projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de son action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de l'action, mentionnée à l'article 3, Grand Lac versera à l'association « MA CHANCE MOI AUSSI » la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Grandir ensemble	5 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc la totalité de la subvention sera reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées et reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

L'association « MA CHANCE MOI AUSSI » s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de l'association « MA CHANCE MOI AUSSI » sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de l'association.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

L'association MA CHANCE MOI AUSSI,
André PAYERNE,
Président



APPEL A PROJETS 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE GRAND LAC ET LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, représentée par son président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date 29 mars 2022.
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

COMMUNE D'AIX-LES-BAINS, dont le siège social se situe Mairie, Place Maurice Mollard 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur le Maire, Renaud BERETTI, dûment habilitée par une décision du conseil municipal en date du 28 mai 2020.
Ci-après désignée par les termes : « COMMUNE D'AIX-LES-BAINS »,

D'AUTRE PART,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu les statuts de Grand Lac,
Vu les statuts de la COMMUNE D'AIX-LES-BAINS,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Politique de la Ville menée par Grand Lac est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers politique de la ville et le reste de l'agglomération et d'améliorer de manière durable les conditions de vie de leurs habitants. Pour répondre à ces objectifs, un appel à projet annuel est lancé afin de soutenir financièrement des actions en faveur des habitants de ces quartiers. La Commune d'Aix-les-Bains a sollicité le concours de Grand Lac pour apporter une aide à son/ses projet(s).

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté à la « COMMUNE D'AIX-LES-BAINS ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Grand Lac s'engage à soutenir financièrement les actions menées par la COMMUNE D'AIX-LES-BAINS, mentionnées ci-dessous :

« Permis citoyen »

Cette action a pour objectif de favoriser l'accessibilité au permis de conduire des jeunes et l'insertion sociale.

« Tous au théâtre »

Cette action a pour objectif de favoriser l'accès à la culture pour tous et la rencontre entre les différentes jeunessees « aixoises ».

La « COMMUNE D'AIX-LES-BAINS » s'engage à mener à son terme chaque projet soutenu. Elle s'engage également à la bonne exécution de chaque action, dans le respect des modalités décrites dans le formulaire de demande de subvention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner à la commune les moyens nécessaires à l'exercice des actions, mentionnées à l'article 3, Grand Lac versera à la « COMMUNE D'AIX-LES-BAINS » les subventions suivantes :

Intitulé des actions	Subvention accordée
Permis citoyen	1 000 €
Tous au théâtre	1 000 €
TOTAL	2 000 €

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Grand Lac se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans le cadre des modalités suivantes :

- Si l'action n'est pas réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc la totalité de la subvention sera reversée à Grand Lac.
- Si l'action est partiellement réalisée au 31 décembre 2022 :
 - o Soit l'action peut être reportée et réalisée avant le 31 décembre 2023 et la subvention est conservée, le report de la subvention se fera par voie d'avenant ;
 - o Soit l'action n'est pas reportable sur l'année 2023, et donc le remboursement de la subvention sera calculé au prorata des actions et dépenses réalisées et reversée à Grand Lac.

ARTICLE 5 – SUIVI – EVALUATION - BILAN

La « COMMUNE D'AIX-LES-BAINS » s'engage à fournir un bilan de son activité une fois celle-ci terminée ou au plus tard le 31 décembre 2022 relative aux modalités prévues à l'article 3 de la convention.

La « COMMUNE D'AIX-LES-BAINS » s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités de la « COMMUNE D'AIX-LES-BAINS» sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger Grand Lac de toute responsabilité. Elle se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet et fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION

8.1 - Modification/révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

8.2 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Grand Lac pourra prononcer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la convention, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si la détourne la subvention de son objet, ou enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, telles que définies dans la présente convention, ou en cas de dissolution de la.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

GRAND LAC,
Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

La COMMUNE D'AIX-LES-BAINS,
Renaud BERETTI,
Maire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Contrat de ville : Crédits spécifiques -subventions aux organismes-programmation 2022

Date de transmission de l'acte : 31/03/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 31/03/2022

Numéro de l'acte : d4120 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220329-d4120-DE

Date de décision : 29/03/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.2. Aux associations